

Affaire C-680/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

14 novembre 2023

Jurisdiction de renvoi :

Tribunal Administrativo e Fiscal do Funchal (Portugal)

Date de la décision de renvoi :

13 novembre 2023

Partie demanderesse :

Modexel – Consultores e Serviços SA

Partie défenderesse :

Autoridade Tributária e Assuntos Fiscais da Região Autónoma da Madeira

[OMISSIS]

TRIBUNAL ADMINISTRATIVO E FISCAL DO FUNCHAL

UNIDADE ORGÂNICA

[OMISSIS]

[OMISSIS]

Procédure de recours

Requérant : Modexel – Consultores e Serviços, S.A.

Partie défenderesse : AT – Autoridade Tributária e Aduaneira (autorité fiscale et douanière)

[OMISSIS]

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

À la Cour de justice de l'Union européenne

I. Jurisdiction à l'origine du renvoi :

Tribunal Administrativo e Fiscal do Funchal (tribunal administratif et fiscal de Funchal, Portugal) [OMISSIS]

II. Parties

Modexel – Consultores e Serviços, S.A. [OMISSIS]

contre

Autoridade Tributária e Assuntos Fiscais da Região Autónoma da Madeira (Autorité fiscale et des affaires fiscales de la région autonome de Madère) [OMISSIS]

III. L'objet du litige au principal et les faits pertinents

1. *Modexel – Consultores e Serviços, S.A., a présenté une déclaration de cessation d'activité avec effet au 28 février 2015.*

2. *Lors de sa cessation d'activité, elle a déclaré un crédit de TVA d'un montant de 12 456,20 euros.*

3. *Elle a repris l'activité le 10 mai 2016, en présentant la déclaration de reprise d'activité correspondante.*

4. *Lors de la reprise de son activité, elle a déduit le crédit en question dans le but d'en bénéficier dans sa première déclaration après la reprise de son activité.*

5. *L'Autoridade Tributária e Assuntos Fiscais da Região Autónoma da Madeira (Autorité fiscale et des affaires fiscales de la région autonome de Madère) a rejeté cette possibilité au motif que Modexel – Consultores e Serviços, S.A., aurait dû demander le remboursement dans les 12 mois suivant la date de sa cessation d'activité et, faute de l'avoir fait, le montant en cause a été perdu en faveur de l'État portugais.*

IV. Les dispositions pertinentes du droit national et du droit de l'Union

Article 22 du Código do IVA (code de la TVA) :

4 – *Lorsque la déduction fiscale à effectuer excède le montant dû pour les opérations imposables de la période correspondante, l'excédent est déduit dans les périodes d'imposition suivantes.*

5 – *Si, après douze mois à compter de la période au cours de laquelle l'excédent est apparu, il subsiste un crédit en faveur de l'assujetti supérieur à 250 euros, celui-ci peut en demander le remboursement.*

6 – *Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'assujetti peut demander le remboursement avant la fin de la période de douze mois, en cas de cessation d'activité ou lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de*

l'article 29, paragraphes 3 et 4, de l'article 54, paragraphe 1, ou de l'article 61, paragraphe 1, pour autant que le montant du remboursement soit égal ou supérieur à 25 euros, ainsi que lorsque le crédit en sa faveur dépasse 3000 euros. (Version de la loi n° 10/2009 du 10 mars 2009)

Article 183 de la directive TVA

« Lorsque le montant des déductions dépasse celui de la TVA due pour une période imposable, les États membres peuvent soit faire reporter l'excédent sur la période suivante, soit procéder au remboursement selon les modalités qu'ils fixent.

Toutefois, les États membres peuvent refuser le report ou le remboursement lorsque l'excédent est insignifiant. »

V. Les raisons qui amènent la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union :

Compte tenu des faits en cause dans la présente procédure, la juridiction de céans s'interroge sur l'interprétation de l'article 183 de la directive TVA, en ce qui concerne l'interprétation de l'expression « période suivante ».

En particulier, il s'agit de savoir si, comme le soutient l'Autoridade Tributária e Assuntos Fiscais da Região Autónoma da Madeira (Autorité fiscale et des affaires fiscales de la région autonome de Madère), cela se limite littéralement à la période suivante, ou si, comme cela résulte de la pratique adoptée par Modexel – Consultores e Serviços, S.A., il peut y avoir, entre les deux périodes, un intervalle de temps causé par la cessation de l'activité (dans la période où le report est effectué) et la reprise ultérieure de la même activité (avec la déduction dans la période de reprise de l'activité).

VI. Les questions préjudicielles

1. *L'expression « période suivante » figurant à l'article 183 de la directive TVA doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle se réfère littéralement à la période qui suit immédiatement dans le calendrier ?*

2. *En cas de réponse négative à la première question, lorsqu'une entreprise a cessé son activité et l'a reprise ultérieurement, avec un intervalle d'environ 15 mois entre les deux moments, ladite entreprise est-elle autorisée à déduire, dans la première déclaration après la reprise de son activité, le montant qu'elle a déclaré en excès lors de la cessation de son activité ?*

Funchal, le 13 novembre 2023

[OMISSIS] [procédure nationale]